GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mª V° CHARLES-DÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE MONTBRISON. (Loire).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE - BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 25 février.

AFFAIRE DU CARLO-ALBERTO ET DE LA CONSPIRATION DE MARSEILLE.

A 11 heures et demie les portes extérieures sont ou-vertes au public; une centaine de personnes se précipivertes au punne, une centaine de personnes se precipi-tent dans la salle. Les autres places restent inoccupées. Dans le nombre des personnes qui composent cette par-tie de l'auditoire, on remarque M. de Chavigny, ancien préfet de l'Allier, et M. de Chabannes, ex-colonel des lan-tiers de la garde royale. Le plus grand cales a ciers de la garde royale. Le plus grand calme règne au-tour du Palais de justice; une compagnie du 11° de ligne, en garnison à Montbrison, fait le service concuremment avec la garde nationale.

Dès dix heures la famille des accusés a été introduite et a pris place dans un espace réservé et derrière les accusés.

Plusieurs damés se font remarquer au premier rang:

Plusieurs damés se font remarquer au premier rang:

Moss de Mesnard, de St-Priest, de Candolle, de Bermont,

MM. de Kergorlay, Sala et de Candolle.

Leurs costumes élégans n'ont aucune couleur distinc-

Derrière les siéges destinés à la Cour, on remarque M. Bret, préfet du département de la Loire; M. le général Boudinhon, M. de Soulhait, commandant de la garde nationale, receveur-général, et plusieurs officiers de la

A onze heures et demie, la Cour entre en séance. Elle est composée de M. Verne - Bachelard, président, assisté de MM. Genevois et Varenard, conseillers de la Cour

Au parquet siégent M. Duplan, procureur-général de la Cour royale de Lyon; M. Nadaud, premier avocat-gé-néral de la même Cour; et M. Guillet, procureur du Roi

an Tribunal de Montbrison.

On aperçoit aussi quelques dames dans la foule. Nous remarquons qu'aucune place privilégiée n'a été réservée. Le principe de la publicité des audiences á été appliqué dans toute son étendue.

Au barreau sont assis tous les avocats de la cause dans

Affaire du Carlo Alberto: M° Sauzet et Journel de Lyon, avocats de M. de Saint-Priest; M° Dubois de Grenoble, avocat de Sala; M° Journel, avocat de M¹ Lebeschu; M° Tardif d'Aix et Guillemin de Paris, avocats de M. de Kergorlay fils; M° Isoard d'Aix, avocat de M. Bourmont, et M° Dufaur d'Aix, avocat de Ferrari.

Conspiration de Marseille: M° Hennequin de Paris, avocat de M. Mesnard; M° Laboulie d'Aix et Wolquin de Saint-Etienne, avocats de Bermont Legrine; M° d'Alpharan d'Aix et Langlois de Montbrison, avocats de M.

pharan d'Aix et Langlois de Montbrison, avocats de M. de Candolle; M° Pinet de Paris, avocat de Lachaux?

M° Laboulie d'Aix et Lachaise de Montbrison, avocats de Laget de Podio; M° Portier et Puy, avocats de Ganail et Esig nail et Esig.

les accusés sont introduits et sont accueillis par un vif mouvement de curiosité. Ils prennent successivement leurs places, et sont partagés sur deux bancs. A droite sont les accusés capturés sur le Carlo-Alberto.
A gauche ceux qui figurent dans la conspiration de Marseille, Plusieurs des accusés sont décorés de la Légion-Henneum. d'Honneur. M. de Mesnard porte plusieurs décorations. MM. de Kergorlay et de Mesnard paraissent fatigués. ME Lebeschu est vêtue avec soin; son cou est entouré d'un hoa, sa physionemic est pèle et peu distinguée. Elle d'un boa, sa physionomie est pâle et peu distinguée. Elle est assise à côté de M. Sala, dont l'habit vert tout neuf paraît projecte. L'accuparaît avoir été fait tout exprès pour l'audience. L'accusé de Séran, subrécargue du Carlo-Alberto, porte à son chapeau la cocarde bleue et noire de Sardaigne.

M. le président fait faire l'appel des jurés, six ne ré-

pondent pas à l'appel.

Pondent pas à l'appel.

M. Guillet, procureur du Roi, requiert que cinq d'entre eux qui ont présenté des excuses valables soient excusés, et quant au sieur Villaine fils, négociant à Roanne, attendu qu'il ne justifie point d'une excuse régulière, il conclut à sa condamnation à l'amende de 500 francs.

La Cour appès un délibéré de quelques instans, rend

La Cour, après un délibéré de quelques instans, rend un arrêtpar lequel cinq jurés sont valablement excusés, et le sieur de Villaine fils condamné à l'amende de 500 fr. Au moment où la Cour va s'occuper de la formation

du jury, M° Journel, avocat du barreau de Lyon, chargé de la défense de M^{lle} Lebeschu, demande la parole.

> Au nom de tous mes collègues, dit-il, je crois devoir proposer une exception préjudicielle, qu'il nous importe de consigner avant l'ouverture des débats.

M. la Président : Panere le ture de vos conclusions et

M. le Président : Donnez lecture de vos conclusions et

déposez-les sur le bureau.

M° Journel lit des conclusions qui tendent à ce qu'il plaise à la Cour ordonner que la nomination faite de deux de MM. les membres de la Cour, pour, avec M. le président précédemment nommé, compléter la Cour d'assises, dent precedenment nomme, completer la Cour d'assises, est irrégulière, est nulle; qu'en conséquence MM. les présidens du Tribunal civil de Montbrison, et, à leur défant ou de l'un d'eux, MM. les juges plus anciens seront appelés, en vertu de l'art. 255 du Code d'instruction criminelle, soit de l'art. 4° de la loi du 4 mars 1851, pour compléter la Cour d'assises devant laquelle il sera procédé immédiatement à l'ouverture des débats.

M. le procureur-général : Je ne pense pas que cet incident puisse vous arrêter un seul instant. On demande à la Cour ce qu'elle ne peut accorder, et je me borne moimême à déposer les conclusions suivantes :

Attendu que l'art. 253 du Code d'instruction criminelle,

Attendu que l'ari. 253 du Code d'instuction criminelle, porte, §. 1° et 2:

« Dans les autres départemens (c'est-à-dire ceux où ne siège pas la Cour), la Cour d'assises sera composée 1° d'un conseiler de la Cour royale, délégné à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises; 2° de deux juges pris, soit parmi les conseillers de la Cour, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du Tribunal de première instance du lieu de la séance des assises; » Attendu que de la résulte évidemment que le droit de composer la Cour d'assises appartient à la Cour royale, toutes les fois qu'elle le juge couvenable;

Attendu que lorsque la Cour royale a fait usage de ce droit, et qu'ainsi lorsque la Cour d'assises se trouve composée, soit d'un président, soit de deux conseillers délégués à cet effet, cette même Cour d'assises n'est pas investie du droit de porter atteinte à sa propre composition, puisque cette composition provient d'un pouvoir qui lui est supérieur et auquel elle a déja déféré en se présentant à l'audience telle que l'a voulu la Cour royale dont elle n'est qu'une émanation;

Attendu conséquemment que les accusés demandent à la Cour ce qu'il lui est imposible de leur accorder, requiert que l'incident soit rejeté.

l'incident soit rejeté.

M. le président : La Cour va en délibérer. Me Journel : Je demande à justifier mes conclusions. M. le président : Vous ferez vos observations ; la Cour

va en délibérer. Tous les défenseurs se lèvent et protestent à la fois contre cette décision.

Mº Guillemin : Cela ne s'est jamais vu ; il faut laisser

M. Nadaud, avocat-général: Vous ne savez pas ce que la Cour va statuer.

M° Hennequin: Cela veut dire que vous allez gagner votre incident: cela ne se peut comprendre autrement.

Après trois-quarts d'heure de délibération, la Cour

rentre en séance. M. le président : M° Journel a la parole.

M° Journel déclare d'abord que l'incident n'a rien de personnel. Il rappelle tout ce que les jugemens par commissions avaient d'odieux, et cite le mot célèbre du moine de Marcoussis sur le tombeau de Montaigu : Sire, il a peri non par juges, ains par commissaires! C'est sous l'empire de ces idées qu'a été dictée la loi qui régit notre droit criminel, et Napoléon lui-même, dans sa toute puissance, n'aurait pas osé, dit-il, instituer pour les juges criminels la spécialité, qu'il compare à la rétroactivité dans les lois. La loi atteint le crime, le juge atteint l'accusé: mais la loi et le juge doivent précéder le crime et l'accusé. Il repousse toutes les raisons de convenance, de nécessité, d'avantages, la loi fût-elle incomplète, dure; ità lex.

Après avoir développé l'argumentation résumée dans ses conclusions, le défenseur examine à quel moment l'incident a dû être proposé; l'acte qui a délégué les asses-seurs du président des assisés est-il un arrêté? un arrêt? une décision d'un caractère indéterminé? Quel qu'il soit, il n'avait rien de contradictoire, il n'était pas possible de l'attaquer par opposition ni par tierce-opposition, puisque les parties n'avaient pas encore qualité au moment où il a été fait. Mais le droit des accusés n'en reste pas moins, et ils peuvent incontestablement le faire valoir devant le Tribunal qui doit les juger, qui à toujours le droit de statuer sur sa composition comme sur sa compé-

Et si la Cour de Lyon, par une erreur peu probable à la vérité, n'avait pas délégué deux de ses membres, mais

deux juges du Tribunal de Roanne: mais des juges du Tribunal de commerce, des juges de paix, des hommes qui ne fûssent juges nulle part? les accusés seraient-ils tenus de répondre devant eux, de les reconnaître pour juges de tous les incidens, de toutes les questions de pénalité? Ou il faut aller jusque-là, on il faut reconnaître aniourd'hui le droit de proposer le moven; il est le aujourd'hui le droit de proposer le moyen; il est le même dans tous les cas.

M. le procureur-général prend la parole, et examine successivement si l'exception proposée n'est pas repous-sée par une autre exception plus pressante et plus formelle, et si enfin l'incident n'est pas contraire aux intérêts des accusés. Il justifie la nomination du président des assises par la lecture des dispositions du décret du 20 avril 1810; il soutient qu'aux termes de ce décret, M. le garde-des-sceaux, ministre de justice, a le droit de nommer le président des assises.

mer le président des assises.

Quant à la nomination des deux conseillers assesseurs, pour en justifier la régularité, M. le procureur-genéral donne successivement lecture des dispositions de l'art. 244 du Code d'instruction criminelle, de l'art. 16 du décret de 1810, enfin, de la loi du 4 mars 1851, relative à l'organisation des Cours d'assises. A l'aide de ces diverses dispositions, l'organe du ministère public établit qu'avant tout le droit de nommer les conseillers assesseurs appartient encore à M. le ministre de la justice, qui use de ce tient encore à M. le ministre de la justice, qui use de ce droit par suite de l'arrêté de la Cour royale, qui aura décidé que deux conseillers seront pois dans son sein pour composer les assises. M. le garde-des-sceaux conserve ensuite le droit de désigner les conseillers.

Mais, ajoute M. le procureur-général, une fois que la Cour royale a décidé par un arrêt que deux conseil-

d'assises, et que M. le garde-des-sceaux a usé de son droit pour désigner les deux conseillers, nul pouvoir, nulle puissance ne peut attaquer ni faire changer l'organisation de la Cour d'assises. Il y a ici chose jugée. »

Examinant ensuite la question de savoir devant qui pouvrait être attaquée la composition de la Cour d'assises.

pourrait être attaquée la composition de la Cour d'assises, M. le procureur-général démontre que la Cour actuelle ne peut être juge de l'exception élevée. Cette exception aurait dû être élevée contre l'arrêt de la Cour royale de Lyon qui a décidé que deux conseillers assesseurs se-raient pris dans son sein, et le juge compétent de cette excep-tion, c'est la Cour de cassation. Là seulement devrait être débattue la question actuelle. Mais aujourd'hui la Cour d'assises séant à Montbrison est organisée, composée en vertu de la loi; et elle n'est nullement compétente pour juger une exception qui pourrait porter atteinte à sa

propre existence.

Passant aux garanties accordées aux accusés, M. le procureur-général se demande d'abord quel serait le résultat de l'incident soulevé. « Ce serait, dit-il, de donner aux accusés des juges inférieurs aux juges supérieurs qui leur sont donnés, et, Messieurs, ne serait-ce pas le cas de dire que les accusés se plaignent d'une espèce d'avan-tage qui leur aurait été fait; car, il est permis de dire qu'en matière de garanties, on doit en trouver plus dans les juges supérieurs que dans les juges inférieurs. (Rumeur dans une partie de l'auditoire).

M. le président, d'une voix ferme : Je déclare à l'audi-ire que si un pareil désordre se renouvelle, je ferai à l'instant évacuer la salle.

M. Nadaud, avocat-général: De tels murmures sont indécens, et la justice ne les tolérera pas.

M. le procureur-général : J'ai lieu de m'étonner d'une telle rumeur quand j'ai dit que des juges supérieurs présentaient plus de garanties que les juges inférieurs. En nous énonçant ainsi, il nous semblait que tout le monde avait des l'abord senti que plus l'indépendance des magis-trats était élevée, reconnue, plus on devait y trouver de garanties pour les accusés. Dans une telle doctrine, il ne saurait y avoir rien qui ne soit juste et raisonnable.

Et maintenant, continue M. le procureur-général, que veulent dire ces attaques, ces reproches adressés au pouvoir? Où est-il donc ce pouvoir que vous attaquez sans cesse, et qui sans cesse reste dans le droit et dans la loi? Est-il dans la nomination d'un président des assises? Non, puisque la loi elle-même déclare formellement que ce droit appartient au ministre de la justice, et ce droit vous le reconnaissez vous-mêmes.

» Est-il dans la délégation des conseillers assesseurs qui doivent compléter la Cour d'assises? Non, puisque c'est la Cour royale qui décide solennellement, les chambres assemblées, si une telle délégation doit avoir lien. Peut-il se trouver une plus grande et plus belle garantie?

Toute une Cour royale, tout un corps de magistrature? Où serait donc l'indépendance si elle ne se trouvait pas là, au sein d'une magistrature qui, dans tous les temps, fut un appui toujours sûr, toujours infaillible pour les ci-toyens contre les actes d'arbitraire du pouvoir. Nous pourrions citer de nombreux exemples; mais, sans aller plus loin, ne pourrions-nous pas citer la magistrature de la restauration qui, plus d'une fois, s'honora par des résistances énergiques et courageuses aux empiétemens du pouvoir? Ainsi donc, Messieurs, le pouvoir n'a rien fait par lui-même dans la circonstance. Tout a émané de magistrats d'une Cour royale tout entière. Le pouvoir est donc ici au-dessus de toutes les attaques, et celles qui seraient dirigées contre lui ne rencontreraient dans l'opinion publique qu'une voix pour les repousser et les flétrir. Les intérêts des accusés ne sont nullement compromis, puisque des garanties supérieures à celles qu'ils réclament leur ont été accordées en vertu de la loi.

» Maintenant, continue M. le procureur-général, minons un fait : s'il y avait nécessité de recourir à la délégation qui a été faite par la Cour royale de Lyon, Ici, Messieurs, il est facile de démontrer cette nécessité, peutil se rencontrer un procès plus important, plus grave...? Peut-il se rencontrer un debat judiciaire qui excite à un plus haut degré l'intérêt et l'attention du pays tout en-

tier? Non, sans doute. Au surplus, Messieurs, voici les motifs qui ont été donnés par la Cour royale, elle-même:

"Que ce procès, par son importance politique, par le nombre et la qualité des accusés, par l'immensité de l'instruction qu'il a reçue, exigera des débats très prolongés; qu'il est du devoir du ministère public d'entourer, de la qu'il est du devoir du ministère public d'entourer de la plus grande solennité ces débats qui fixeront l'attention de la France, de donner à l'accusation comme à la défense toutes les garanties qu'on doit attendre de la justice, et de pourvoir d'avance aux accidens possibles qui pourraient empêcher M. le président des assises de remplir la haute mission qui lui est confiée; que ce but se trouve atteint en usant d'une voie ouverte par la loi elle-même, qui est la délégation des deux conseillers en qualité d'assesseurs

Voilà, Messieurs, comment s'est expliquée la Cour royale de Lyon. Elle en avait le droit, »

Ici M. le procureur-général examine s'il y avait un dé-lai fatal dans lequel la délégation et la nomination devaient être faites. Il invoque successivement les dispositions des lois précitées, et soutient que nulle part on ne trouve l'indication d'un délai irrévocable. Par tous ces motifs, M. le procureur-général déclare persister dans

Me Journel: Mon honorable adversaire a semblé vouloir m'attirer sur un terrain que j'aurais évité, je ne l'y suivrai pas; les raisons qui ont dicté ma résolution existent encore, et rien ne pourra m'en écarter. Je me ren-fermerai dans la question purement légale que j'ai soule-vée; mon intérèt d'ailleurs est ici d'accord avec les convenances, puisque le texte positif de la loi est pour moi.

Le défenseur reproduit sommairement les motifs qu'il a déjà développés sur le fond de la question.

« On oppose au texte de la loi, dit-il, qu'un usage contraire à prévalu. Je réponds qu'un usage contraire à la loi, est un abus qu'il faut s'empresser de réprimer. On parle de monument de la loi de la loi de monument de la loi parle de monumens de jurisprudence, je ne les connais pas; si l'on me les reproduisait, je demanderais la permission de les discuter. Qu'est-ce que des usages des jugemens même en présence du texte de l'article 82?

Que peut-on répondre à une disposition aussi formelle? L'avocat cite une anecdote bien connue au barreau de Lyon. Un ancien avocat, décédé encore plein de jours, magistrat honoré (1), défendait une cause appuyée sur un titre que l'on attacunit pour une feule de proposition. titre que l'on attaquait par une foule de moyens; il se lève, et, pour toute réponse, lit le titre et s'assied.
« J'aurais peut-être dû, ajoute-t-il, en faire autant. Mon respect pour mon honorable adversaire et pour la Cour qui a jugé qu'une discussion était nécessaire, ne me l'a pas

» Aurais-je le malheur, dit en terminant le défenseur, d'être obligé de présenter cet incident devant d'autres que vous? Serait-il vrai que sur une exception unique vous ne seriez pas comme tous les tribunaux juges de la régularité de votre composition comme de votre compétence? Aucune disposition légale ne vous prive de ce droit. Vous êtes un corps non pas inférieur, mais égal à la Cour; vous avez le droit de statuer sur une difficulté qu'elle n'a pu prévoir, sur laquelle elle ne pouvait pas prononcer, et qui ne pouvait être élevée que devant vous. On me dit : Pourvoyez-vous en cassation! Je n'ai pu me pourvoir que contre l'arrêt de la Cour, je n'y étais pas partie, je contre l'arrêt de la Cour, je n'y étais pas partie, je ne le connaissais pas, je ne puis me pourvoir que contre votre arrêt, et pour que je me pourvoie, il faut que vous jugiez contre moi. »

La Cour se retire en la chambre du conseil, et après une heure de délibération, elle prononce l'arrêt suivant :
Attendu que la Cour royale de Lyon, usant de la faculté
accordée par l'art. 253 du Code d'instruction criminelle, a
décidé par son arrêt du 31 janvier 1833, que deux de ses
membres seraient délégués à l'estet d'assister le prés dent de la Cour d'assises pendant le premier trimestre de 1833;

Attendu que ces deux conscillers ont été désignés par ordonnance de M. le garde-des-sceaux du 4 février suivant, et ce ensuite du droit qui lui était conféré par l'art. 16 de la loi du 20 avril 1810 ;

Attendu que la Cour d'assises se trouve ainsi composée en conformité de l'art. 253 précité, et en vertu de deux actes émanés l'un du pouvoir judiciaire, l'autre du pouvoir exécutif, agissant respectivement dans le cercle de leurs attributions lé-

Attendu qu'en admettant que la délégation autorisée par l'art. 253 dût être faite dans un délai fatal, expiré lorsque l'arrêt du 31 janvier 1833 a été rendu, ce serait peut-être un moyen de nullité dont les accusés seraient en droit de se prévaloir, mais que cette nullité ne peut être proposée en ce moment et devant cette juridiction;

Attendu en effet qu'il n'est pas permis à la Cour d'assises de porter atteinte à deux décisions rendues, l'une par un Tri-bunal qui lui a conféré les pouvoirs dont elle est investie, l'autre par une autorité appartenant à une hiérarchie diffé-

Attendu que ces deux décisions n'ont encore été attaquées par aucune voie, quoique l'ordonnance de M. le garde-des-seeaux ait été publiée avant l'ouverture de la session, dans le lélai et su vant les formes prescrites par les art. 88, 89 et 90 du décret du 6 juillet 1810;

Attendu qu'en supposant que tout recours ne soit pas interdit aux accusés contre ces décisions, ce que la Cour n'a point à examiner, il n'en faut pas moins tenir pour constant que l'arrêt de la Cour royale et l'ordonnance du garde-des-sceaux subsistent, et dans toute leur force, jusqu'à ce qu'ils aient été annulés, s'il y a lieu, par l'autorité compétente; Attendu que ce n'est pas la compétence de la Cour qui est contestée, mais bion a composition, que la Cour qui est

Attendu que ce n'est pas la competence de la Cour qui est contestée, mais bien sa composition; que la Cour pourrait être juge du premier point, mais qu'il n'est pas loisible aux magistrats de se refuser à remplir les dévoirs inhérens à leurs fonctions, et qui leur ont été légalement imposés;

Attendu que, dans tous les cas, l'art. 408 du Code d'instruction criminelle assure aux accusés le droit de se pourvoir contre toût arrêt qui pourrait leur porter préjudice;

Attendu que si l'excention une appe par eux était fondée.

Attendu que si l'exception proposée par eux était fondée, l'arrêt à intervenir pourrait être frappé d'annulation, non point en ce qu'il n'aurait pas prononcé sur une question hors du domaine de la Cour, mais en ce que dans la procédure qui l'a précédé il y aurait eu violation de quelqu'une des formalités substantielles prescrites par la loi sous peine de nullité; violation qui ne serait pas du fait de la Cour;

La Cour déclare qu'il n'y a pas lieu à statuer, et ordonne qu'il sera passé outre.

M. le président fait l'appel des jurés.

M. le procureur du Roi requiert l'adjonction de deux jurés supplémentaires.

M. le président procède au tirage au sort des jurés. Voici leurs noms:

MM. Champellier, Point, Lusine, Robert, Chatillon, Matricon, Chambeyron, Delaroa, Escoffier, Pavet, De-

Jurés supplémentaires : MM. Peumartin et Ranchon. Cinq récusations ont été faites par les accusés, une seule par le ministère public. M. le président fait décliner aux accusés leurs noms,

prénoms et qualités.

M. de Kergorlay père répond être pair de France, déclaré déchu du droit de sièger à la Chambre des pairs par la loi du 31 août 1850.

M. de Mesnard fait la même déclaration et dans les mêmes termes, mais avec beaucoup d'hésitation; sa mémoire n'est pas aussi fidèle que celle de son co-accusé.

Plusieurs des autres accusés se disent officiers réputés démissionnaires par refus de prestation de serment.

Après l'allocution ordinaire aux défenseurs, M. le président reçoit le serment des jurés, et l'audience est levée à 5 heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Vol d'une ancre de navire. — Ancienne législation. — Effets soustraits par une femme en pélerinage.

Un vol d'une nature toute particulière amenait devant la police correctionnelle un ancien marin, aujourd'hui charpentier à Plandalmézeau, arrondissement de Brest. Le sloop de commerce le Henry, de Saint-Servan, fut forcé, par le gros temps, de relâcher, le 24 novembre dernier, à Pors-all, petit port à l'entrée de la Manche. Dans la nuit du 25, et pendant la basse-marée, l'ancre du Heury fut détachée du cable et enlevée. Dès que le capitaine s'en fut aperçu, il se hâta d'informer de cette soustraction l'autorité locale, qui fit de vaines recherches pour en découvrir l'auteur, Cependant un forgeron ayant eu connaissance par la voix publique de la plainte qu'avait portée le capitaine du sloop, s'empressa de se rendre devant le juge-de-paix du canton, auquel il déclara qu'un individu qu'il désigna était venu lui offrir une ancre; qu'il fit d'abord quelque difficulté d'en faire l'acquisition, mais que le vendeur ayant affirmé que cette ancre lui appartenait, comme ayant été pêchée par lui à l'ile de Trielen, il finit par l'acheter 15 fr. Cette déclara-ration mit l'autorité sur la voie. L'ancre fut reconnue par le capitaine du sloop, et le vendeur immédiatement arrê-té. Traduit en police correctionnelle, les maladroites dénégations du prévenu n'ont fait que corroborer les char-

ges nombreuses qui s'elevaient contre lui. Le Tribunal a dù rechercher si quelque speciale avait prévu le cas dont il s'agissait. L'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, titre des ports et havres, art. 15, porte : « que celui qui aura dérobé des » cordages, ferrailles et ustensiles des vaisseaux étant » dans les ports, sera flétri d'un fer chaud portant la figure d'une ancre, et banni à perpétuité du lieu où il aura commis le délit ; et s'il arrivait perte du bâtiment ou mort d'homme pour avoir volé ou coupé les cables, il sera puni du dernier supplice. » Il en faut dire autant, ajoute Valin, du vol des ancres. On sait que cette ancienne ordonnance est encore en vigueur pour un grand nombre de cas que n'ont point prévus les lois nouvelles. Si navis, portaient aussi les lois rhodiennes également citées par Valin, in portum vellitus adpe lat, et anchoris spoliata fuerit, fure comprehenso et confesso, lex eum tormentis subjici jubet, ac damnum quod indè accidit, in duplum sarcire.

On voit que cette disposition de l'ordonnance, bien qu'aucune loi postérieure n'ait prévu le fait particulier qu'elle concerne, ne pouvait aujourd'hui recevoir d'ap-plication, comme étant évidemment repoussée par le système général de notre législation. Il a donc fallu recourir au Code pénal ordinaire. Des auteurs modernes ont pensé que celui qui vole une ancre de navire doit être puni des peines prononcées par ce dernier Codé pour les vols d'objets exposés à la foi publique. La difficulté eût été grave

avant la loi du 28 avril 1852, modificative du Code pénal avant la loi du 28 avrn 1002, mounteauve du Code pénal puisqu'en admettant comme fondée l'opinion de ces conmentateurs, le coupable eût encouru la reclusion, conformément à l'art. 588. Mais cet articlese trouvent aujourd prononçait, réduite à un significant la neine qu'il prononçait, réduite à un significant la comme de ces contra la contra la contra la cont mément à l'art. 588. Mais cetarticlese trouvent aujourd medifié, et la peine qu'il prononçait, réduite à un simple emprisonnement avec amende, il devenait, par le fait, in différent d'invoquer l'article dont il s'agit, ou la disposition de l'art. 401, qui comprend tous les vols simples que le Tribunal de Brest a cru devoir prendre pour fon dement de sa décision. En effet, ce n était que par voi d'analogie qu'on pouvait appliquer au vol d'une arre les champs, et pour d'autres delits spéciaux. Or, l'analogie nécessaire en matière civile, comme moyen d'interprétation. gie nécessaire en matière civile , comme moyen d'intergie nécessaire en matière criminelle, lorsqu'el prétation, est proscrite en matière criminelle, lorsqu'el prétation, est proscrite de faire prononcer une conde aurait pour résultat de faire prononcer une condamnation dans l'absence d'une disposition penale precise.

Le prévenu a été condamné à une année d'emprisonnement et 16 francs d'amende.

A la même audience comparaissait la femme Maze prévenue de vol, et ayant déjà subi cinq condamnation pour délits semblables. Sa fille étant tombée malade, l pour délits semblables. Sa fine chan tombée malade, la prévenue partit de chez elle, le 20 décembre der nier, munie d'une bouteille vide, dans l'intention d'aller pardonner et prendre de l'eau à la fontaine de Notre-Dame de Trezien, en Plouarzel, espérant de cotte cau obtenir la guérison de sono de cotte cau obtenir la guérison de sono de s taine de Notre-Dame de 1 rezden, en Produczet, esperant, au moyen de cette eau, obtenir la guérison de son enfant. Dans le cours de son pélerinage, elle aperçut près d'un hameau du linge qu'on avait mis à sécher; elle jugea contra la companyion une partie. Mais on partie. venable de s'en approprier une partie. Mais on ne tard guères à découvrir le vol et à mettre la femme Mazé entre

les mains de la justice.

Le Tribunal, nonobstant la récidive, et vu la restitution des objets soustraits, faisant à la prévenue l'application de l'article 463 du Code pénal, n'a prononcé contre elle qu'une année de détention.

GARDE NATIONALE DE LII,LE,

JURY DE RÉVISION.

(Présidence de M. Dancisne, Juge-de-paix.)

Audience du 20 février.

Les officiers en disponibilité sont-ils soumis au service de

la garde nationale?

Cette question vient d'être résolue affirmativement, contrairement à deux arrêts de la Cour de cassation rapportés dans la Gazette des tribunaux.

M. Debeauval, lieutenant-colonel en disponibilité, réclamait la réformation de la décision du conseil de recen-

sement qui l'oblige à monter la garde.

M° Doyen, son avocat, a présenté ses moyens de défense : Ce n'est ni par dédain, ni par esprit de parti, ni pour se soustraire à un devoir, a-t-il dit, que M. Debeauval demande à être rayé des contrôles de la garde na description de la garde na de la garde na description de la garde na desc tionale; son institution est trop utile, elle a rendu et rend encore tous les jours à l'Etat des services trop éminens pour qu'on ne doive s'honorer de marcher dans ses rangs. Mais M. Debeauval est militaire, il fait partie de l'armée active, il ne peut être à la fois colonel et soldat, dès lors il y a incompatibilité entre ses fonctions et celle de garde national.

» La loi du 22 mars 1851 repousse-t-elle la réclamation de M. Debeauval ? Non , sans doute ; l'article 12 est ains

» Ne seront pas appelés à faire partie de la garde nationale, les militaires de terre et de mer en activité de service, ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de

» La loi, dit-on, se sert de ces expressions : en activité de service; or, les officiers en disponibilité ne sont pas en activité de service, ils ont seulement l'expectative d'y être mis un jour, dès-lors il ne peuvent se dispenser de faire partie de la garde nationale.

Mais si l'on examine sans prévention l'esprit de la loi, si l'on réfléchit aux conséquences de l'admission du système contraire à celui que je viens soumettre au jury de révision, on est bientôt convaincu que les officiers en disponibilité doivent être exempts de tout service dans la garde nationale. En effet, si l'on prenait à la lettre ces expressions : en activité de service , il en résulterait que les officiers en congé de semestre devraient monter la garde; car ces officiers ne sont pas plus en activité de service que les officiers en disponibilité; la différence qui existe entre eux, c'est que les premiers sont a pendant un temps limité, et les seconds pendant un temps illimité. Mais il n'est encore venu et il ne vien dra jamais à l'idée de personne de faire monter la garde aux officiers en congé de semestre ; eh bien , si ces officiers, quoique n'étant pas en activité de service, ne doivent pas monter la garde, pourquoi les officiers en disponibilité y seraient-ils assujétis? Cet exemple prouve qu'il ne faut pas s'attacher d'une manière trop rigoureuse aux expressions de la loi, et que ces mots: les officiers en activité de service, signifient: les officiers faisant partie de l'armée active.

Que les officiers en disponibilité fassent partie de l'armée active, c'est un point qui ne saurait être douteux; constamment sous les ordres du ministre de la guerre, ils sont obligés de résider dans le lieu qui leur est désigne; ils ne peuvent en sortir sans sa permission; ils recoivent la solde d'activité; ils sont placés dans les cadres de l'armée active ; il leur est interdit de voter dans les élections, ils ne peuvent se marier que sous le bon plaisir du ministre; il ne leur est pas possible d'être maire ou adjoint : comme le contra de le adjoint; comme les officiers en activité de service, ils sont privés d'une partie de leurs droits civils et politiques, et cependant la garde nationale doit jouir des uns et des

Examinons maintenant les conséquences du système adopté par le conseil de recensement, et la position dans





tquelle vous placez les officiers en disponibilité, si vous

D'après une ordonnance royale, l'officier en dispo-ibilité doit conserver l'uniforme de son arme ; ainsi vous nibilite un lieutevant-général en grand costume mis en faction par un caporal à la porte d'un colonel, ou peutfaction par un experiment d'un lieutenant-général, qui mo-

per même devant l'notel d'un lieutenant-général, qui mo-mentanément l'aurait remplacé dans son commandement, ou faisant patrouille sous la conduite d'un sergent. Mais au moment où il serait en faction, il peut arriver un ordre du ministre qui lui prescrive de se rendre à paris à l'instant même; que faire? S'il ne quitte pas sa faction ou son poste, il désobéit au ministre; s'il part, il set comme garde national encourir une peine de discidoit comme garde national encourir une peine de disci-pline. Dans cette situation, il serait bien difficile au jury

i-même de lui donner un conseil.

Autre exemple : la guerre se déclare, l'ennemi me-nace nos frontières, la garde nationale est mobilisée, il nart, une querelle s'élève entre le lieutenant-général et le caporal qui se prétend injurié ou victime d'une voie de fait : traduira-t-on le lieutenant-général devant un conseil de guerre? le condamnera-t-on à la peine de mort ou à de guerre, le condamneration à la peine de mort ou à cinq ans de fers pour avoir insulté ou frappé le caporal son supérieur? Voilà cependant à quelles conséquences peut conduire la décision qui placerait dans les rangs de a garde nationale, les officiers en disponibilité.

, Enfin, Messieurs, cette réflexion n'est pas sans force, si vous obligez l'officier en disponibilité à monter la garde; le voilà en même temps, comme garde natio-nal, sous les ordres du ministre de l'intérieur, et, comme militaire, sous les ordres du ministre de la guerre. Mais es ministres ne sont pas toujours d'accord sur la manière d'interpréter les lois; c'est ainsi, par exemple, que le ministre de la guerre est d'avis que les officiers en dispoministre de la guerre est d'uns que les officiers en dispo-nibilité ne doivent pas monter la garde, taudis que le mi-nistre de l'intérieur, M. Casimir Périer, était d'opinion opposée. A qui obéira-t-il quand les ordres seront con-

, Toutefois on nous assure qu'aujourd'hui, frappés de ces inconvéniens, les ministres de la guerre, de la justice et de l'intérieur sont unanimement d'avis que les of-ficiers en disponibilité ne doivent faire aucun service

dans lafgarde nationale.

, Mais, dira-t-on peut-être, quand la loi du 22 mars a été faite, les législateurs avaient sous les yeux l'ordon-nance du 17 juillet 1816, qui établit, dans son article 23, que les militaires à la disposition du ministre de la gaerre ne doivent pas être inscrits sur les contrôles de la garde nationale; or, la loi nouvelle n'ayant pas rappelé cette disposition, on doit en conclure qu'elle n'a pas voulu les comprendre dans l'exception.

, Ce serait une erreur ; le projet de loi , a dit Me Crémieux à la Cour de cassation, portait également l'exemp-tion pour les militaires à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine; mais M. Estancelin proposa d'étendre cette exemption aux marins classés navigant habituellement pour la pêche; le rapporteur et le ministre des affaires étrangères s'y opposèrent, sur le motif que n'étant pas employés, ils sont dans la même catégorie que les conscrits tombés au sort et non encore appelés dans les régimens. Alors on substitua aux mots : Qui sont à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine, ceux-ci: Qui ont reçu une destination du ministre. D'où la conséquence que si les marins classés avaient été considérés comme faisant partie de l'armée, ils eussent été exemptés ; donc l'intention du législateur était évidemment de dis-penser du service de la garde nationale les militaires faisant partie de l'armée active, et par conséquent les officiers

en disponibilité. »

M. Richebé, délégué par le conseil de recensement

S'est renfermé dans les termes rigoureux de la loi ; selon lui cette loi est claire , précise , elle ne peut donner matière à interprétation. Il oppose aux deux arrêts de cassation une décision postérieure rendue par le jury de révision de Paris, et reproduit les raisonnemens que M° Lánglois a fait valoir, en ré-ponse à la plaidoirie de M° Crémieux, devant la Cour de

M. Leroux-Duchâtelet, chef d'escadron en disponibilité, ami de M. Debeauval, a présenté à son tour des considérations générales tendant à établir que, sous le rapportlégal et sous celui des convenances, un officier en dis-ponibilité ne devait pas faire partie de la garde natio-

Après un quart d'heure de délibération, le jury, par l'organe de son président, a prononcé le jugement en ces

Considérant que l'art. 23 de l'ordonnance du 17 juillet 1816 porte textuellement que les militaires qui sont à la disposition des ministres de la guerre ou de la marine ne seront pas inscrits sur les contrôles de la garde nationale; Considérant que bien que cet article ait servi de hase à l'art. 12 de la loi du 22 mars 1831, cette dernière loi a néanmoins gardé le silence sur les militaires en disponibilité; d'où il suit

sardé le silence sur les militaires en disponibilité; d'où il suit qu'ou n'a pas entendu les comprendre dans l'exception;
Considérant que, aux termes des ordonnances royales des qui peut être proposition de la contraction de la ao mai et 2 août 1818, l'officier en disponibilité étant l'officier qui peut être rappelé au service, il est impossible, saus contradiction dans les termes, de le ranger parmi les militaires en état d'activité, cette dernière expression ne pauvant s'entendre que des militaires avant actuellement un emploi dans l'armée, et ne pouvant s'appliquer à ceux qui pourront y être rappelés; considérant que le sicur Debeauval reconnaît, par l'organe de son mandataire, que la ville de Lille lui a été assignée pour résidence par le ministre de la guerre; le jury maintient le sieur Debeauval sur le contrôle du service ordinaire de la garde nationale de Lille.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Voici l'extrait du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Châlons-sur-Saône, le 22 de ce mois, dans l'affaire du charivari Saladin:

Le Tribunal considérant qu'il est établi qu'un attroupement Le Tribunal considérant qu'il est établi qu'un attroupement considérable a fait entendre, le 13 août 1852, les cris : à bas le préfet! à bas Saladin! charivari pour le préfet! au milieu d'un bruit consus d'instrumens de toutes espèces et de huées; que le lendemain et le surlendemain les mêmes cris se sont répétés, et en outre ceux : à bas le sous-préfet! à bas le maire! à bas la gendarmerie! à bas les piliers de potence! à bas la ligne! à bas le capitaine de voltigeurs!

Que trois sommations ont été faites;

Que les cris ci-dessus sont des expressions violentes de mépris et de haine, propres à attirer la déconsidération et l'animadversion publiques, et constituent le dé'it d'outrage prévu par l'article 6 de la loi du 25 mars 1822, et le délit déterminé par l'article 224 du Code pénal;

par l'article 224 du Code pénal;

Que les cris charivari pour le préfet et le tapage qui les a accompagnés, étant qualifiés injurieux par l'article 280 nº 5 du Code pénal, rentrent dans les termes dudit article 6 de la loi du 25 mars 1822, ce tapage ayant été duigé contre un fonctionnaire public à raison de sa qualité :

Que ces dispositions de loi réduisent au néant la prétention Que ces dispositions de loi reduisent au néant la prétention émise par les prévenus, qu'en donnant un chorivari au préfet, ils ont use, à son égard, du droit de censure qui leur appartient en qualité de citoyens français, cette prétention étant d'ailleurs évidemment antipathique à telle forme que ce soit d'un gouvernement régulier, dont le devoir est de maintenir l'ordre et la tranquillité, et dont le premier droit consiste à faire respecter la puissance publique dans la personne de ses agens:

Ayant néanmoins égard aux circonstances atténuantes ;

Condamne, sayoir:

Clément Borde à cinq jours d'emprisonnement; Louis Pernette, Claude Theuriel et Barthelemi Lusy, à 24 heures, comme coupables des délits prévus par les articles 6 de la loi du 25 mars 1822, 224 du Code pénal, et 3 de la loi du 10 avril 1831; et Louis Sirot à une amende de 16 fr. et solidairement ent déces de la loi du 10 avril 1831;

En reconnaissant qu'Aimé Rey, âgé de 14 ans, a agi sans discernement, le renvoie de la plainte, ainsi qu'à défaut de charges snffisantes, les sieurs Henry, Merle, Buy, Demortière

La Cour de Colmar (chambre d'appels correctionnels) vient de rendre un arrêt fort remarquable. Voici le fait: MM. Ratisbonne et d'autres maîtres de postes intentèrent, il y a environ deux ans, une action aux sieurs Schmaltz et Paulus pour avoir établi un service de voi-tures suspendues de Strasbourg à Wissembourg sans se soumettre au droit de 1 fr. 25 centimes par cheval que la loi attribue comme indemnité aux maîtres de poste par chaque relai. Le sieur Paulus répondait que la voiture n'était pas suspendue; que les siéges seuls recevaient quelque élasticité de charrettes en fer et de la disposition intérieure de leur diligence. Toutefois on lui opposait un décret impérial qui dit formellement que les sièges sus-pendus sur ressort sont assujétis à la taxe. Le Tribunal de Wissembourg rejeta la prétention des maîtres de postes, qui succomberent aussi en appel devant le Tribunal de Strasbourg; mais ils se pourvurent en cassation. Là, il y eut d'abord partage, puis des départiteurs ayant été appelés, le jugement du Tribunal de Strasbourg fut cassé, parce qu'on déclara que les siéges du sieur Paulus étaient de ceux dont s'occupait l'art. 6 du décret de 1806, et qu'on leur appliqua encore les dispositions d'une ordonnance royale du 11 septembre 1822. L'affaire fut alors renyoyée décant la Cour de Colmar où elle a été fut alors renvoyée devant la Cour de Colmar où elle a été plaidée par Me Baillet pour les maîtres de postes, et par MMes Gæcklin et Mégard pour les sieurs Schmaltz et Paulus. La Cour de Colmar s'est décidée par des moyens aussi nouveaux que remarquables : elle a statué que le pouvoir impérial n'avait pas eu le droit de faire une disposition introductive d'un droit nouveau, parce que la loi dont ce décret était l'interprétation ne contenait rien de semblable, et prescrivait au pouvoir exécutif de soumettre au corps législatif tout ce qui serait fait à cet égard : en sorte que la loi portait en elle-même le germe de la nullité du décret , en tant qu'il ne se conformerait pas à sa volonté. Cet arrêt rendu , après trois heures de délibération , sera sans doute déféré de nouveau à la Cour suprême qui, cette fois, devra être présidée par le garde-des-sceaux, et décider la question, Chambres assemblées.

— On écrit de Montpellier , le 19 janvier : Un crime sans exemple a été commis dans la nuit du au 8 du courant, au hameau de Malaviés, commune d'Olarges, arrondissement de St.-Pons. Le nommé Jean Laissac, cultivateur, avait invité à souper Etienne Mas, son voisin et son ami. Dans la soirée, quelques habitans du hameau s'aperçurent que le feu se manifestait dans la chambre de Laissac. On accourt, on frappe, on enfonce la porte, et l'on aperçoit le malheureux Laissac étendu une et able aggregation. sur sa table, égorgé par son compagnon. Le sang s'é-chappait encore d'une profonde blessure au con. Etienne Mas, placé devant un feu violent qui avait communiqué l'incendie, donnait des soins à un grand plat posé sur l'âtre, préparant tranquillement un horrible festin. Il faisait cuire les chairs détachées de la cuisse gauche de la victime, et coupées en petits morceaux. On s'est emparé aussitôt de cet homme; il a été reconnu plus tard qu'il était atteint d'aliénation mentale. »

PARIS, 26 FÉVRIER.

- On lit dans le Moniteur d'aujourd'hui l'article suivant:

Le vendredi 22 février, à cinq heures et demie, M^{nie} la duchesse de Berry a remis à M. le général Bugeaud. gouverneur de la citadelle de Blaye, la déclaration sui-

Pressée par les circonstances et par les mesures or données par le gouvernement, quoique j'eusse les mctifs les plus graves pour tenir mon mariage secret, je crois devoir à moi-même, ainsi qu'à mes enfans, de dé-

clarer m'être mariée secrètement pendant mon séjour en Italie.

De la citadelle de Blaye, ce 22 février 1855. » Signé Marie-Caroline. »

Cette déclaration, transmise par M. le général Bugeaud à M. le président du conseil, ministre de la guerre, a été immédiatement déposée au dépôt des archives de la chancellerie de France.

 Nos lecteurs se rappellent l'attentat commis chez
 M. Tardif; ils se rappellent aussi l'accusation étrange dont ce jeune magistrat fut l'objet. La Cour de Paris ne pouvait rester inactive quand un de ses membres était ainsi sous le poids d'un soupçon honteux; elle évoqua donc l'affaire; l'instruction fut confiée à MM. de Glos et Sylvestre de Chanteloup. Après des vérifications esseutielles et nombreuses qui n'avaient point été faites dans les premiers momens, après des investigations cons-ciencieuses et sévères, la vérité s'est fait jour. La calomnie avait été audacieuse ; elle devait recevoir une reponse solennelle. La chambre d'accusation et la chambre de police correctionnelle se sont réunies sons la présidence de MM. Séguier, premier président, Dehaussy et Vincens-Saint-Laurent, présidens de chambre, et ces magistrats, au nombre de dix-huit, ont rendu, a l'unanmité, l'ar-

Après l'exposé des faits et l'analyse du rapport des mé-

decins, l'arrêt continue en ces termes :

« S'il en résulte qu'il n'y a pas impossibilité physique que M. Tardif se soit fait lui-même ses blessures, il est vrai de dire cependant que rien dans les observations des médecins ne fournit le moindre appui à cette hypothèse, et ne vient en conséquence porter atteinte à la sincérité des déclarations de M.

» L'instruction, d'un autre côté, a fait connaître diverses circonstances qui confirment ces déclarations;

» La soirée du 26 décembre, passée chez M. de Pérussac, sans tristesse ni préoccupation: la partie de spectacle arrêtée pour le lendemaiu, la rentrée immédiate de M. Tardif dans con despisible en quitter une des diverses du coin la faction despisible en quitter une le diverse du coin la faction despisible en quitter une le diverse du coin la faction despisible en quitter une le diverse du coin la faction de l pour le lendemain; la rentrée immédiate de M. Fardit dans son domicile en quittant, vers les dix heures du soir, la famille de Pérussac; le bruit entendu par la domestique de M. Herpin, vers deux heures du matin, dans l'appartement de M. Tardif; le bruit entendu par la femme Chalet dans l'escalier de la maison; le désordre remarqué par cette dernière dans la chambre de M. Tardif; les empreintes d'une forte main aperques par cette femme sur l'acajou du secrétaire; enfin les traces matérielles gravées dans la serrure, d'une introduction très récente, et nécessairement frauduleuse dans l'appartement de M. Tardif:

»Sià tous ces faits on ajoute l'absence totale de motifs dans la simulation du crime dont il a porté plainte, et comme consi-dération morale, l'espèce de terreur involontaire qu'avait jetée dans son esprit l'attentat commis sur sa personne, il est impossible de ne pas reconnaître que cette plainte est l'expression

de la vérité;

»En ce qui concerne Hassenfratz (1).

»Il y a quelques années, il a demearé six mois dans une maisson à Belleville; pendant ce temps, quatre vols à l'aide de fausses clefs y ont été commis; il était signalé comme ayant une habileté particulière pour ouvrir les serrures; il cachait son véritable nom sous celui d'Antoine, Poursuivi pour ces vols et traduit devant la Cour d'assises de la Seine, il a été condamné à trois années d'emprisonnement par arrêt du 17 juillet 1829; à sa sortie de prison, au mois de juillet 1832, il est venu travailler chez le nommé Tranchant, cordonnier, établi dans une des boutiques de la maison rue des Beaux-Aris, n° 3; il y occupait une chambre dans les mansardes au-dessus de l'apppartement de M. Tardif; il fréquentait les maison de jeu : un témoin l'a vu, au mois de décembre dernier, dans celle du Palais-Royal, n° 113; deux employés de cette maison ont cru le reconnaître; on a saisi dans sa chambre ceile du Pajas-Royai, n. 115; deux employes de cette masson ont cru le reconnaître; on a saisi dans sa chambre un crochet évidemment dessiné à l'ouverture des serrures; le commissaire de police l'a saisi lui-même à la porte de cette même chambre qui a été ouverte très facilement; cette dernière circonstance peut affaiblir, mais ne fait pas disparaître entièrement les inductions résultant de ce que l'extrémité des dents du crochet était brillante; le nommé Tranchant a déclaré, il est vrai, que ce ce crochet lui appartenait trémité des dents du crochet était brillante; le nommé Tranchant a déclaré, il est vrai, que ce ce crochet lui appartenait, l'ayant trouvé dans la rue à une époque qu'il ne peut préciser; mais il ne se rappelle pas si ce crochet était alors dentelé et aussi tordu qu'il le paraît aujourd'hui; quoi qu'il en soit, il est constant que le crochet était dans la chambre du nommé Hassenfratz, au moment où ilest venu l'occuper, et par conséquent à sa disposition au mois de décembre dernier. Le sicur Georget a constaté en outre les rapports qui existaient entre les dents de ce crochet et les raies de la serrure. Dans les premiers jours de janvier, Hassenfratz a proposé à la femme Voisin, chez laquelle il prenait ses repas, de s'établir ayecelle, de mowter ensemble une boutique; la dernière perquisition faite dans sa chambre a fait découvrir plusieurs cuillers et couteaux qui paraisseut provenir de vols commis chez la femconteaux qui paraissent provenir de vols commis chez la fem-

»La Cour, après en avoir délibéré,
»Considérant que des pièces et de l'instruction il résulte que dans la nuit du 26 au 27 dé embre 1832, un vol d'argent a été commis dans une maison habitée, à l'aide de fausses clés et de violences qui ont laissé des traces de blessures au préjudice de M. Tardif;

"Mais considérant que si de graves présomptions s'élèvent contre Hassenfratz, elles ne constituent pas charges suffisantes pour sa mise en accusation;

»Déclare n'y avoir lieu à suivre contre Hassenfratz; donne acte au procureur-général de ses réserves relativement au vol qui aurait été commis par Hassenfratz au préjudice de la femme Voisin.

Dans la défense, M. Tardif avait déclaré qu'il ne s'arrèterait que lorsque la calomnie serait vaincue; au-jourd'hui satisfaction lui est donnée d'une manière éclatante dans cette décision de la Cour : il est impossible de ne pas reconnaître que la déclaration de M. Tardif est l'expression de la vérité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal ne l'envoi sera supprimé nal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

⁽¹⁾ Hassenfratz est un ouvrier cordonnier qui n'a de commun que le nom avec M. Hassenfratz qui a été compromis dans les affaires de juin.

-Par ordonnance, en date du 24 février, ont été nom-

Juge au Tribunal civì de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Mereudol, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Duroure, admis sur sa demande à la

Juge d'instruction au Tribunal civil de Coulommiers (Scine-

et-Marne), M. Lefèvre, actuellement juge audit siège;
Juge au Tribunal civil de Cherbourg (Manche), M. Leseigneurial, juge d'instruction au siège de Mortagne (Orne), en
remplacement de M. Delaporte, décédé (M. Leseigneurial remplira au Tribunal de Cherbourg les fonctions de juge d'instruction, aux lieu et place de M. Couppey, qui reprendra celles de
simple inge): simple juge)

Juge d'instruction au Tribunal civil de Brioude (Haute-Loire), M. Vernières (Glaude-Amable), ancien avoué à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Espagnon, ad-

mis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Cérct (Pyrénées-Orientales), M. Gardes, juge audit siége, en remplacement de M. Mirman, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rho-dez (Aveyron), M. Pégat, substitut du procureur du Roi près le siége d'Espalion, en remplacement de M. Dalbis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Espalion (Aveyron), M. Rodal (Pierre-Henri), avocat à Rodez, en remplacement de M. Pégat, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Rodez;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Poitiers (Vienne), M. Morgan, substitut du procureur du Roi près le siège de Niort, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Niort (Deux-Sèvres), M. Salneuve, substitut du procureur du Roi près le siége de La Rochelle, en remplacement de M. Morgan, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Poiliers;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Baucheron-Lagrange, substitut du procureur du Roi près le siége de Bressuire, en remplacement de M. Salneuve, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Niort;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Lons-le-Saulnier (Jura),

M. Chaveriat (Jean-Nicolas), avocat à Lous le Sauluier, en remplacement de M. Johin, appelé à d'autres fonctions;
Juge-suppléant au Tribunal civil de Digne (Basses-Alpes),
M. Fourtoul (Antoine-Louis), avoué-licencié, suppléant du juge de paix du canton de Digne, en remplacement de M. Hugues, démissionnaire.

— Par ordonnance du Roi, en date du 9 janvier dernier, M° Villafort, avoué à Nevers, a été nommé en la même qualité près le Tribunal de 1^{re} instance séant à Versailles, en remplacement de Me Lesieur, démissionnaire; il a prêté serment à l'auditance du commème prois l'audience du 29 même mois.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 janvier dernier, M° Durand, avoué à Versailles, a été nommé avoué près le Tribunal de 1° instance séant à Nevers, en remplacement de M° Villafort, démissionnaire; il a prêté serment en cette qualité à Pauli, cette qua-

lité à l'audience du 11 courant.

— Sous le titre de Récréations de l'Ecole Militaire, le Jour-nal des Enfans va publier une suite d'articles où l'on redira nos principales batailles. Cette idée est très heureuse, car elle amusera les lecteurs de ce recueil utile, en leur apprenant les épisodes les plus remarquables de notre histoire. Le 8° numéro, qui a paru aujourd'hui, contient quatre dessins d'une incontestable supériorité, même sur ce qui se fait dans le même genre en Angleterre; l'un d'eux, représentant le Roi de Rome dans son char attelé de deux béliers, est un chef-d'œuvre de dessin et de grange. dessin et de gravure.

— Parmi les publications nouvelles, nous recommandons aux jeunes gens le journal la Récréation qui doit fixer l'attention des parens et des instituteurs. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

JOURNAL DES ENFANS.

SOMMAIRE DU HUITIÈME NUMÉRO.

Les Enfans trouvés, par M. Jules Janin, avec un dessin de M. Tellier, gravé par M. Lacoste. — Le roi de Rome, par M. Frédéric Soulié, avec un dessin de M. Tellier, gravé par M. Lacoste. — Les deux Pâtres, par M. Hippolyte Piis, avec un dessin de M. Granville, gravé par M. Cherrier. — Jules d'Engarge par M. Region L. Les deux Patres, par M. Region L. Les deux Patres par M. Les deux Patr guerrand au Musée du Louvre, par M. Rosier. — La petite Jardinière-Fleuriste, avec un Galendrier et une Horloge de Flore, par Miss Maria Fitz-Clarence.—Récréations de l'École-Militaire, la bataille de Fontenoy, par M. Edouard Bergou-

nioux, — La Pièce d'eau des Suisses, par M. Léon Guérin, avec un dessin de M. Tellier, gravé par M. Lacoste. — L'Aubergiste du Soleil-d'Or, par M. Bally. — La bonne Philosophie, par M. l'abbé Gautier. — Le Châtiment et le Repentir, par M. Ernest Drouin. — Les Aventures de Jean-Paul Choppard, chapitre VI, par M. Louis Desnoyers. — Le Canard et le Serpent, fable traduite de l'espagnol d'Iriarte, par Mie Marie Romey. — Histoire naturelle, traduite de l'anglais de sir Tom Smith, par M. Edmond de Fontannes.

On s'abonne au bureau du Journal, rue Taitbout, n° 14. — A BRUXELLES, rue des Fripiers, et chez tous les Libraires et Directeurs des postes de France. — Le prix est de 6 fr. par an, 1 fr. 50 c. en sus pour les départemens.

Les Abonnemens datent du mois de Juillet 1832, ou du 1er Janvier 1833. — On ne souscrit pas pour moins d'une année.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' GAMARD, AVOUE,

Rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication définitive le 16 mars 1833, à l'audience des

Adjudication definitive le 16 mars 1833, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
En six lots qui pourront être réunis,
Du PASSAGE VENDOME, sis à Paris, boulevard du Temple, ?9, et rue de Vendôme, 6.
Les locations du 1er janvier donnent un produit brut de 24,882 fr. 30 c., divisé ainsi qu'il suit:
Premier lot, 3,555 fr. » c.
Deuxième lot. 48-75

4,875 5,461 3,708 4,222 Deuxième lot, Troisième lot, 80 Quatrième lot, 50 Cinquième lot, Sixième lot, 3,060

Total égal. 24,882 fr. 50 c.

Non compris neuf boutiques et un logement d'entresol, susceptibles d'un revenu annuel de 2,300 fr.

Ledit immeuble a été adjugé préparatoirement, savoir :

Le premier lot moyennant, Le deuxième lo', 32,050 fr. 40,050 36,050 Le troisième lot, Le quatrième lot, 42,050 Le cinquième lot, 39,050 Le sisième lot, 43,050

> Total . 232,300 fr.

Et les six lots réunis, 233,000 fr. S'adresser pour les renseignemens, à Paris,

A Me Gamard, avoué poursuivant, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26;

2º A Me Delacourtie, avoné présent à la vente, rue des Jeuneurs, 3;
3° A M° Lambert, aussi avoué présent à la vente, boulevard

Saint-Martin, 4;

4° A M° Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 5° A M. Labadye, architecte, rue Saint-Thomas-du-Lou-Vre, 20.

Adjudication préparatoire le samedi 23 février 1833, et définitive le samedi 9 mars suivant à l'audience des criées au Pa-lais-de-Justice à Paris, heure de midi, 1° d'une MAISON avec quatre boutiques, sisea Paris, rue Mandar, 11.— Revenu: 5,000 fr.— Impositions, 548 fr. Estimation, 50,000 fr. -2º D'une maison sise à Paris, rue des Messageries-Poissonnière, 19. — Revenu, 2,398 fr. — Impositions, 232 fr. 86 c. Estimation, 24,000 fr.—3° D'une MAISON sise à Montreuil-Sous-Bois, canton de Viocennnes. — Estimation, 4,000 fr. — 4° D'une RENTE perpétuelle de 850 fr., au principal de 17,000 fr., avec privilége de vendeur sur maison à Paris. Mise à prix : 13,000 fr. — S'adresser à Paris, à M° Laboissière, avoué poursuivant, rue Coq-Héron, 5, et à M° Chodron, notaire de la succession, rue Bourbon-Villeneuve, 2.

ETUDE DE M° PLE, AVOUE Rue du 29 Juillet, 3.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, du premier et du deuxième lot d'une grande PRO.
PRIETE patrimoniale, bâtimens et dépendances, et vaste terrain, connue sous le nom de brasserie hollandaise, sise à Paris, rue Rochechouart, 44. Ces deux dots pourront être

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 6 mars 1833, sur la mise à prix, pour le premier lot, de 20,000 fr., pour le deuxième lot, sur celle de 25,000 fr.

> ETUDE DE M' PLÉ, AVOUE, Rue du 29 juillet, 3.

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine d'une grande PRO-PRIETE dite de Boulainvilliers, située commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine, laquelle formait autrefois les parcs, jardins et dépendances de l'ancien château de Passy, en six lots qui pourront être réunis.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 13 mars 1833.

ETUDE DE M. FREMONT, AVOUE, Rue Saint-Denis, 374.

Adjudication préparatoire le me edi 6 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue de Chaillot, 57, quartier des Champs-Elysées, 1°r arrondissement.

Mise à prix : 16,000 fr S'ad. pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, 1° à M° Fremont, successeur de M° Massé, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété, de-meurant à Paris, rue Saint-Denis, 374; 2° à M° Froger de Mauny, avoué présent a la vente, demeurant à Paris, rue VerLa vente de la **FORÈT** et autres biens composant la terre de Vauréal, située commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), et contenant environ 1430 as pens, doit avoir lieu en 26 lots, par le ministère de M Grulé prochain; d'autres insertions indiqueront le jour de la vente (Pour plus de renseignemens, voir les Affiches parisiennes du 15 février 1833.)

1 15 février 1805.) S'adresser à M. Simas, au château de Vauréal, pour voir les

Et pour se procurér des renseignemens, à Mes Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menchould; A Me Museux, notaire à Châlons-sur-Marne;

A M° Museux, notaire à Givry; A M° Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, déposi-taire du cahier des charges et des titres. VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET

Le samedi 2 mars 1833, à midi.

Consistant en comptoir , montre de devanture , balances, quinquets, bouteilles ier avec tiroirs ; boiles , mesures en étain et autres objets , au comptant

LIBRAIRIE.

LA RÉCRÉATION, JOURNAL DES ÉCOLIERS.

Ce Journal paraît le 10 de chaque mois, par cahiers de 32 pages in-8°. Chaque livraison est accompagnée d'un grand nombre de figures. **TABLE** des matières du deuxième nu-

nombre de figures. TABLE des matières du deuxième numéro (10 février).

Moyen facile de copier un dessin, une carte géograph.
que, etc. — L'art de faire des bagues en crin. — Instruction
pour lever les empreintes des médailles. — Imitation de l'orage. — Application du jeu géographique à la carte du Péloponèse. — Amusemens du carnaval; miroir à déguisement.
Construction d'un optique. — Description de deux vues d'optique, représentant le Colisée et le Temple de la Paix.—Pen
problème à résoudre. — Solution du problème du numéro
précédent. — Variétés. précédent. - Variétés.

Conditions de la Souscription.

Pour Paris: un an, 8 fr.; six mois, 4 fr. 50 c. — Pour les départemens: un an, 9 fr; six mois, 5 fr. — Pour l'étranger: un an, 10 fr. 50 c.; six mois, 5 fr. 75 c. — Il n'est admis ancun abonnement au-dessous de six mois. Tous les abonnemens datent du 10 janvier ou du 10 juillet ; les lettres de demand datent du 10 janvier ou du 10 juniet; les lettres de demande doivent être adressées, franc de port, au rédacteur de la Recréation, et contenir le prix de l'abonnement en un mandat sur la poste. L'insertion des annonces se paie à raison de 60 e. la ligne.— On s'abonne à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 75. Le bureau est ouvert les mardi, jeudi et samedi de 10 à 4 heures. Les lettres non affranchies resteront au rebut.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A VENDRE A L'AMIABLE,

Charmante habitation entre Maintenon et Dreux, à 19 lieues de Paris, consistant en MAISON élevée d'un perron de trois marches et composée au rez-de-chaussée de vestibule, escalier à l'anglaise, salon éclairé de six croisées, salle à manger, office, salle de bain et cuisine.

Au premier étage, deux appartemens de maître, boudoir, cabinets de toilette, garderobes à l'anglaise dans l'une des chambres. La cheminée est surmoniée d'une glace sans tain, donnant vue sur une belle vallée; au second étage plusieurs chambres d'amis , lingerie , chambres de domestique

Toutes les fenêtres sont garnies de persiennes, et toutes les pièces parquetées; les chambranles sont en très beau marbre, et le tout est décoré dans le goût le plus moderne et par des ouvriers de Paris.

La maison est placée au milieu d'un joli jardin planté à l'anglaise, d'une contenance de deux arpens, et fermé sur le de-vant par un mur avec grille en fer, et des trois autres côtés par

une petite rivière très poissonneuse.

Un chalet, formant écurie, remise, greniers, basse-cour et buanderie, a été pratiqué au bout du jardin potager.

La position de cette habitation offre une vue variée et

S'adresser, pour les renseignemens et les conditions de la vente, à M. Gabriel Falampin, avocat, rue du Vingt-Naul-Juillet, n° 3, à Paris.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Tailles-plumes à 2, 3 et 4 becs; quarante nouveaux modes se fabriquent chez M. Pichonnier, rue St.-Martin, 10, à Paris, se fabriquent chez M. Pichonnier, rue St.-Martin, 10, à Paris, inventeur de lames de canifs, à 2, 3 et 4 tranchans. Un seul de ces canifs fait l'usage de trois; plumes en acier fabriquées par les tailles-plumes. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS DU 26 FÉVRIER 1855.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.
o oje au comptant. (coupon détaché.) — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. 3 oje au comptant. (coup. détaché.) — Fin courant (id.)	104 10 104 40 104 15 — — 78 55 78 80	104 50 104 60 — — — — — 78 95 79 5	104 40
ente de Naples au comptant. — Fin courant.	83 75	89 - 89 30 69 112	89 15 65 318
Rente perp. d'Esp. au comptant.	65 318	66 518	66 -

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 27 février.

DÉTRY fils, gantier-bandagiste. Concordat, PORTE-St-MARTIN (théâtre). Clot. du jeudi 28 février. LESIEUR, loueur de earrosse. Répartition, DEVILLE, Md tailleur. Concordat,

Tribunal de commerce PEARCEYS; tenant hôtel garni. Vérification et délibération,
GUENAUD- Concordat,
VIOLLAT et femme, M^{ds} limonadiers. Clôt.
BRUJON, ancien négociant en vins id.,
NERRIÈRE, loueur de voitures. id.,
JUDAS LAMY, corroyeur. Vérification.

du vendredi 1" mars. JOUANNE, aucien négociant. Remise à huit., DUSSARGER, Md ferrailleur. id.,

CLOTURE DESAFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après : 9 Dame DELASSUS, repriseuse et apprê-

teuse de cachemires, le 55 Edmond.DEGRANGÉ, négociant, le 6 MERCIER et femme, le LEBRET-BERARD et FROMAGER, 7 Mds de coutile. Mds de coutils, le DAMBROGIO, vitrier-peintre, le 11

PRODUCTION DES TITRES

dans les failliles ci-après : DELAROCHE, ancien Md de poils, ei-devant rue St.-Antoine, 31, présentement rue St.-Claude, 4: — Chez M. Flourens, rue de le Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 5 février 1833, entre le sieur Emile BLONDEL, à Paris, d'une part, e: les sieurs Hector BOSSANGE, libraire; P. Ad. AUZOU, Mª papetier; MAME-DELAUNAY, libraire, tous trois à Paris, et autres futurs propriétaires d'actions, commanditaires, d'autre part. Objet: publication d'un ouvrage ayant pour titre: Magasin pittoresquo; raison sociale: BLONDEL et Ce, durée: 50 ans, du 5 février 1833; siège: rue Bourbon-Villeneuve, 9; seul gérant responsable, ledit s' Blondel. Toules affaires au comptant.

FORMATION. Par acte notarié du 11 février 1833, entre la dame Jeanne Dombre, V° DECOUSU, M^{de} de cartons de fantaisie, à Paris; lo sieur J.

GIRAUD-DULONG, propriétaire aux Bais arrondissement de Sens (Yonne); le sieur GIRAUD-DULONG fils, commissieur de Sens (Yonne); le sieur paris, et demoiselle Adèle DECOUSU, Paris. Objet: cartonnage de fantaise; 78 ciale: v° DECOUSU, gendre et G; siége ciale: v° DECOUSU, gendre et G; siége sous les conditions exprimées audit acle. DISSOLUTION. Par acte sous seiosg priés février 1833, a été dissoute dudit jour la flévier 1833, a été dissoute dudit jour la du chocolat, sise rue Saint-Honoré; 34, 6 nuateur : le sieur Gassart seul.